

Décision n° 02-1132
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 12 décembre 2002
renouvelant l'autorisation et les attributions de fréquences délivrées à la société
Disneyland Resort Paris pour poursuivre l'établissement et l'exploitation
de son réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC)
pour le complexe hôtelier de son parc d'attractions

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par le titulaire des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12^e de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2001 relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 98-909 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 novembre 1998 précisant les règles concernant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux radioélectriques indépendants du service mobile terrestre, homologuée par l'arrêté du 24 décembre 1998 ;

Vu l'arrêté n° 866 du 22 décembre 1994 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique à usage partagé de type 2RC sur le site de Marne la Vallée ;

Vu la demande présentée par la société Disneyland Resort Paris, reçue le 23 octobre 2002 ;

Après en avoir délibéré le 12 décembre 2002 ;

Décide :

Article 1 - La société Disneyland Resort Paris est autorisée à poursuivre l'établissement et l'exploitation de son réseau radioélectrique indépendant à relais commun (2RC) pour le complexe hôtelier de son parc d'attractions selon les conditions précisées par la présente décision, et conformément au cahier des charges et au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) annexés à l'arrêté n° 866 susvisé.

Article 2 - Ce réseau n'est pas connecté à un réseau ouvert au public. Tout éventuel raccordement se fera conformément à l'article D. 99-1 susvisé.

Article 3 - La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4 - La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5 - La présente autorisation est délivrée pour une durée de dix ans.

Article 6 - Toutes les fréquences actuellement exploitées restent attribuées à la société Disneyland Resort Paris.

Article 7 - Le titulaire de la présente autorisation est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion fixées par le décret du 3 février 1993 modifié susvisé.

Article 8 - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 2002

Pour le Président
Le membre du collège présidant la séance

Jacques Douffiagues